

## DIRECTIVES

du 7 juin 2011

**relatives au concours d'admission dans la maturité spécialisée,  
orientation pédagogie (MSOP) pour les étudiants de l'École de culture générale  
(ECG)**

---

*Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.*

### 1. Bases légales

Règlement de la CDIP du 12 juin 2003 sur la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale.

Directives de la CDIP du 30 avril 2007 pour la mise en œuvre de la maturité spécialisée, orientation pédagogie.

Règlement de l'École de culture générale du canton du Valais du 3 juin 2008.

Règlement de la maturité spécialisée, orientation pédagogie du canton du Valais du 20 avril 2011.

### 2. Concours d'admission à la maturité spécialisée, orientation pédagogie (MSOP)

L'admission à la MSOP peut être régulée par la participation à un concours lorsque le nombre d'inscriptions dépasse le nombre de places disponibles dans la formation. L'annonce aux étudiants de 3<sup>e</sup> ECG inscrits pour la MSOP de la mise sur pied du concours doit se faire avant le 31 mars.

Celui-ci a lieu au plus tard avant la fin avril sous la forme d'un examen écrit. Organisé par les directions des ECCG de Brigue et de Monthey, il est placé sous la responsabilité du DECS.

Il comporte 3 épreuves écrites (français, allemand et mathématiques) de 2 périodes chacune (90 minutes) portant sur les programmes enseignés en ECG.

Les résultats obtenus font l'objet d'un classement provisoire à partir du nombre total de points obtenus sur l'ensemble des trois épreuves.

### **3. Communication des résultats**

Les résultats du concours sont communiqués aux candidats pour le 31 mai au plus tard. L'admission définitive à la MSOP reste conditionnée par la réussite du certificat ECG.

### **4. Candidature au concours d'admission**

La candidature au concours d'admission peut être présentée au maximum deux fois.

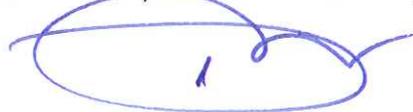
### **5. Voies de recours**

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation des présentes directives est du ressort du Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport. L'instance de recours est le Conseil d'État.

### **6. Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2011/12.

Le chef du Département de  
l'éducation, de la culture et du sport



Claude Roch, conseiller d'État